

N°2017-BCA-88

- Membres théoriques :  
5  
- Membres en exercice :  
5  
- Membres présents :  
5  
- Votants :  
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**MARCHE 20170001 – EXONERATION DE PENALITES ACCORDEE A LA  
SOCIETE LID**

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a attribué un marché de fourniture de 150 ordinateurs de bureau à la société LID, notifié en date du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) stipule que les fournitures seront livrées suivant le calendrier suivant :

- 1<sup>ère</sup> livraison pour 50 ordinateurs effectuée pour le 14/04/2017,
- 2<sup>ème</sup> livraison pour 50 ordinateurs effectuée pour le 15/05/2017,
- 3<sup>ème</sup> livraison pour 50 ordinateurs effectuée pour le 14/06/2017.

De plus, le CCAP prévoit que « par dérogation » à l'article 14.1 du CCAG Technique de l'Information et de la Communication, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard des pénalités fixées à 0.5% du montant HT du marché », qui s'élève à 77 917,50 €.

Néanmoins, deux des échéances de livraison n'ont pas été respectées :

- la livraison prévue le 15 mai 2017 a été effectuée le 22 mai 2017, soit 7 jours de retard,
- la livraison prévue le 14 juin 2017 a été effectuée le 22 juin 2017, soit 8 jours de retard.

En application des clauses du marché, les titres exécutoires n°535 et 536 pour respectivement 3 116,72 € et 2 727,13 € ont été émis.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard correspond à l'exécution des clauses contractuelles acceptées par le titulaire et à laquelle le Sdis76 ne peut renoncer que de manière exceptionnelle. En effet, l'exonération, totale ou partielle, des pénalités doit être autorisée par délibération expresse des instances et seulement dans des cas limités pour ne pas être assimilée à l'octroi d'un avantage injustifié ; tel sera le cas des pénalités d'un montant manifestement excessif ou lorsque la mise en œuvre de la pénalité peut avoir de lourdes conséquences financières pour la TPE ou PME titulaire du marché.

Par principe, le Sdis 76 n'abandonne que rarement les pénalités de retard à l'égard des entreprises. Cette position connue des entreprises attributaires des marchés conduit à ce que la majorité des commandes soit réceptionnée dans les délais contractuels prévus.

En l'espèce, la société LID a indiqué que le retard était dû à une mauvaise compréhension sur la livraison. En effet, nous n'avons pas signalé notre désaccord de recevoir la commande avec quelques jours de retards suite à la deuxième livraison, nous permettant ainsi de ne pas encombrer nos locaux.

Considérant que le retard n'a pas été préjudiciable pour l'activité du service, il est proposé de faire droit partiellement à la demande d'exonération de pénalités et de ramener raisonnablement celles-ci à hauteur de 50% du montant initial soit 2 921,83 €.

\* \*  
\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**



**André GAUTIER**